



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
Des Politiques Publiques et de
L'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE- 020

en date du 23 janvier 2020

portant prolongation de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur Le Directeur de la société LIOT pour l'exploitation, ZI Nord - Allée d'Argenson, commune de Châtellerault, d'une installation de fabrication d'aliments du bétail et triage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017 -81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE- 251 en date du 21 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur Le Directeur de la société LIOT pour l'exploitation, ZI Nord - Allée d'Argenson, commune de Châtellerault, d'une installation de fabrication d'aliments du bétail et triage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 23 janvier 2020 de M. THIBAUD, commissaire enquêteur, par lequel il demande la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 21 février 2020 à 16h ;

CONSIDERANT qu'il convient de remédier à l'absence des annexes du dossier, sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'enquête publique prescrite du mardi 7 janvier 2020 à 9h au vendredi 7 février 2020 à 16h par l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-251 en date du 21 novembre 2019 est prolongée pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 21 février 2020 à 16h.

ARTICLE 2

Le dossier comportant notamment une étude d'impacts, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact reste déposé en mairie de **CHATELLERAULT jusqu'au vendredi 21 février 2020 (16h)**

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- le lundi, mercredi, jeudi de 9 h à 17 h**
- le mardi de 9 h à 17 h**
- le vendredi de 9 h à 16 h**

Les observations et propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Châtellerault, siège principal de l'enquête, 78 boulevard de Blossac à **Châtellerault** ou à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3

Monsieur, Bernard THIBAUD, nommé commissaire-enquêteur titulaire par décision du Tribunal Administratif en date du 28 octobre 2019, recevra en personne à **la mairie de Châtellerault** les observations du public :

- le vendredi 21 février de 13h à 16h**

ARTICLE 4

l'avis de prolongation de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet, en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS DE PROLONGATION D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises par le porteur de projet pour affichage jusqu'à la fin de l'enquête publique, dans les lieux d'affichage habituels de la mairie de CHÂTELLERAULT, commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies d'INGRANDES et d'ANTRAN situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet .


ARTICLE 5

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16 h) sur un poste informatique..

- à Monsieur Bernard THIBAUD, commissaire-enquêteur,
- à Monsieur Le Directeur de la société LIOT, Allée d'Argenson 86100 CHÂTELLERAULT,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au maire de Châtelleraut
- et aux maires des communes comprises dans le rayon d'affichage. : Ingrandes et Antran

Fait à Poitiers, le 23 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de CHÂTELLERAULT, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et à la mairie de Châtellerault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles »).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de Monsieur Christophe ROBBE Allée d'Argenson 86100 CHÂTELLERAULT.

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CHÂTELLERAULT et les maires d'INGRANDES et d'ANTRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :